



Audition de l'Association des Journalistes professionnels (AJP – aile francophone et germanophone de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique – AGJPB)¹

Martine Simonis - Secrétaire générale AJP- Secrétaire nationale AGJPB

Commission Justice de la Chambre

Proposition de loi du 26 octobre 2010 complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence (DOC 53 0464/001, Chambre, sess. parl. 2010-1011).

Mesdames, Messieurs les parlementaires,

Je souhaiterais d'abord remercier les membres de la Commission de la Justice pour leur volonté d'ouvrir un large débat sur la proposition de loi qui nous occupe. Cette proposition concerne en effet des droits fondamentaux : des droits individuels de protection de la personne, mais aussi le droit à l'information et à la liberté d'expression. L'option prise par la proposition, à savoir organiser la judiciarisation du conflit entre ces droits fondamentaux, appelle de notre part de nombreuses remarques. Je me limiterai ici, dans les 10 minutes qui me sont imparties, à en formuler quelques unes.

1. Au-delà des a priori négatifs, un nécessaire équilibre entre deux droits fondamentaux

A la lecture des développements qui motivent la proposition, on ne peut qu'être frappé par l'unilatéralisme des considérations émises : la presse, les journalistes, joueraient un rôle néfaste voire nuisible en matière de couverture des dossiers judiciaires. Il existe actuellement un courant de pensée qui consisterait à ériger le silence et le secret en garanties pour le justiciable, l'information et le journalisme judiciaire en menaces pour la société et les individus. La proposition de loi part également de cet a priori et fait l'impasse sur le rôle essentiel du journalisme judiciaire qu'il faut donc ici rappeler :

¹ L'AGJPB représente les 5720 journalistes professionnels agréés au titre en Belgique. L'AJP en est son aile francophone et germanophone (3007 agréés dans le rôle francophone, dont 776 journalistes étrangers). La Vlaamse vereniging van Journalisten affine les professionnels du rôle néerlandophone. La VVJ et l'AJP forment ensemble l'AGJPB/AVBB. www.ajp.be et www.journalist.be

dans une société démocratique, il est nécessaire de savoir quelles enquêtes sont menées et quelles enquêtes s'enlisent ; qui est poursuivi, inculpé, emprisonné préventivement et pour quels faits, ou encore condamné ou acquitté et pour quels motifs. C'est une garantie de fonctionnement démocratique et de contrôle de nos institutions, en ce compris celui sur le pouvoir judiciaire. La Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé à de nombreuses reprises à des Etats qui l'avaient quelque peu perdu de vue².

1.1. Informer sur les affaires pénales en cours

Le journalisme judiciaire est probablement un des plus exigeants au plan professionnel : dans sa recherche d'informations, le journaliste est en effet confronté à l'absence complète et volontaire de transparence, en raison du secret professionnel des acteurs judiciaires et du secret de l'instruction. Or, en début d'enquête, les sources journalistiques sont essentiellement policières ou judiciaires. Le traitement médiatique est directement influencé par la communication de ces autorités qu'il n'est pas toujours possible de recouper dans l'immédiat. Les sources d'information se diversifieront au fur et à mesure de l'enquête, ce qui amènera souvent un traitement médiatique plus nuancé (position des parties et de leurs avocats, témoins, autres protagonistes du dossier).

La prise en compte par les journalistes de la présomption d'innocence est réelle. Elle se traduit dans leurs pratiques de diverses manières – on y reviendra (*infra*, 2). Elle est aussi un des éléments-pivot de la *Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire*³.

Cette circulaire du 30 avril 1999, élaborée en concertation avec notre union professionnelle, a permis de rétablir une communication professionnelle entre le monde judiciaire et journalistique, communication qu'une application stricte du "Petit franchimont" rendait impossible. Un des critères-pivots de cette communication des autorités judiciaires et de police vers les journalistes est précisément la prise en compte de la présomption d'innocence. Ce texte est un des éléments de l'équilibre actuel entre présomption d'innocence et liberté d'information.

1.2. La révélation de faits délictueux

En amont même du travail policier ou judiciaire, on ne compte plus le nombre de dossiers ou affaires révélés par les journalistes, et qui ont obligé ou permis à la justice de s'y intéresser. Quelques exemples, mais il y en a des centaines : c'est une enquête journalistique de la RTBF qui déclenche l'enquête judiciaire sur l'ICDI à Charleroi; ou encore un sujet d'un autre journaliste de la RTBF qui met au jour

² Voyez notamment l'analyse ainsi que les nombreuses références citées par Jacques Englebort « *Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté de la presse* », A&M, 2009, 1-2, p. 65 à 91.

³ http://www.presse-justice.be/document.php?document_id=160

l'affaire des tracts électoraux à Huy. Ce sont des articles de presse qui ont permis de révéler la plupart des affaires de maltraitance liées à des sectes (Ecoovie, OKC , p ex) et poussé la justice – et votre Parlement - à s'y intéresser. Il en va de même en matière de "crime organisé" (p. ex. l'affaire Kazakhgate/Tractebel) ou très récemment, dans un tout autre registre, à propos de fraudes portant sur des certificats médicaux de complaisance. Les actes de pédophilie au sein de l'Eglise, plombés sous un silence encore plus pesant que celui des autorités judiciaires, n'auraient jamais été dénoncés sans le travail des journalistes, relayant quelques timides voix d'organisations ou de victimes. Ici aussi, les journalistes ont enquêté sur des accusations graves envers des prêtres, des responsables hiérarchiques, des institutions. Aurait-il fallu taire ces faits, ne pas citer leurs noms ? Pourtant, si on impose inconditionnellement le respect de la présomption d'innocence aux journalistes, c'est à cette conclusion que l'on arrive nécessairement ! D'autant que nombre de ces faits sont prescrits et ne feront jamais l'objet de sanctions judiciaires.

Dans ces très nombreux dossiers, la question de la présomption d'innocence se pose avec d'autant plus d'acuité que les autorités judiciaires ne sont pas encore saisies – ou ne le seront jamais – alors que les journalistes ont publié leurs articles ou reportages. En organisant un recours judiciaire en référé au bénéfice des personnes citées dans les médias, on complique très sérieusement - voire on entrave définitivement - le travail journalistique d'investigation, puisqu'elles pourront requérir l'arrêt de la diffusion d'informations, voire même leur retrait, c'est à dire obtenir le silence médiatique. Qui va apprécier le respect de leurs droits individuels, dont la présomption d'innocence ? Un juge. Et selon quels critères ? La proposition ne le dit pas. Elle ne met d'ailleurs aucunement en balance, face à la protection de la présomption d'innocence, la pertinence des informations, l'intérêt général, le droit d'informer, le droit du public à être informé...

Le texte, tel qu'il est rédigé, constitue un boulevard judiciaire pour les actions contre le travail journalistique. Insérer un "référé-présomption d'innocence" dans notre arsenal juridique va à contre-courant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, loin de consacrer la théorie "horizontale" de la présomption d'innocence⁴, rappelle très régulièrement les limites strictes à l'ingérence d'un Etat dans la liberté d'information, en ce compris dans les matières qui nous occupent.

2. Les journalistes prennent déjà en compte la présomption d'innocence

En l'état actuel de notre droit positif, être présumé innocent est un droit que peut faire valoir une personne à l'égard des autorités judiciaires : celui d'être traité, à tous les stades de la procédure, comme innocent. Il s'agit donc d'un *principe de procédure* qui gouverne la procédure pénale afin de garantir un procès équitable. Juridiquement, le respect de la présomption d'innocence ne s'impose donc pas aux journalistes.

⁴ Voyez sur ce point l'étude précitée de J. Englebert et sa critique d'une certaine doctrine qui pense pouvoir déduire de l'arrêt CEDH Worm c/ Autriche une obligation de respect de la présomption d'innocence par les journalistes.

Modifier la nature du droit au respect de la présomption d'innocence supposerait de bien cerner le nouveau concept juridique. Sa violation consisterait-elle uniquement en une « *déclaration prématurée de culpabilité* », telle que la Cour européenne des droits de l'homme la circonscrit, ou bien le concept est-il plus large ? A lire les développements de la proposition de loi, on craint que ce que l'on vise soit bien plus large et que la simple citation d'un nom ou la diffusion d'une image dans le cadre d'une enquête en cours permette à un juge de considérer que la présomption est violée. Et à lire certaines décisions judiciaires belges en la matière, on craint le pire (je cite) : « *L'on ne peut douter aujourd'hui que le public – non averti des subtilités juridiques – est amené à admettre comme coupable une personne qui aurait uniquement fait l'objet d'actes d'instruction. Partant de l'adage 'il n'y a pas de fumée sans feu', le téléspectateur lambda (...) est enclin à adhérer au soupçon formulé à l'endroit d'une personne déterminée (...)* »⁵ Avec de telles considérations, il est certain que le respect par les journalistes de la présomption d'innocence devient en toute hypothèse mission impossible, quelles que soient les précautions qu'ils prendraient par ailleurs.

Si, dans l'état actuel du droit, les journalistes ne sont juridiquement pas tenus au respect de la présomption d'innocence, est-ce à dire qu'ils l'ignorent ? Non. Cette présomption a nécessairement pour effet de rendre plus rigoureux le traitement de l'information et les exigences de respect des faits et de recoupement qui s'imposent aux journalistes⁶. Les journalistes intègrent la présomption d'innocence dans leur couverture des enquêtes en cours essentiellement par un traitement adéquat (le choix des mots, les réserves d'usage, le rappel de la présomption, le choix des images) mais aussi en donnant dès que possible, la parole à la personne concernée ou à son avocat. Une information équilibrée sur une enquête en cours est probablement la meilleure garantie pour le respect de la présomption d'innocence.

La question du respect de la présomption d'innocence relève bien plus du traitement de l'information et donc de déontologie journalistique, que d'interdits légaux. Je n'entrerai pas ici dans les prescrits déontologiques qui gouvernent le journalisme judiciaire et vous renvoie aux auditions de ce jour des Conseil de déontologie et Raad voor de Journalistiek. Contrairement à ce qui est écrit dans les développements de la proposition, ces instances existent, fonctionnent et rendent des décisions dont les médias et les journalistes tiennent compte. Une autorégulation sectorielle, partagée avec le public – dont des avocats et magistrats - et dont les procédures sont rapides, gratuites et efficaces.

3. Faut-il laisser les choses en l'état ?

L'AGJPB est sensible aux arguments qui visent à la protection des droits de la personne. Mais la proposition de loi présente selon nous bien plus de dangers que d'avantages. L'AGJPB ne souhaite pas de législation en cette matière. Si l'on veut améliorer la qualité de l'information en matière judiciaire, il

⁵ Namur, 23 septembre 2008. Partiellement réformé en appel (Liège, 30 juin 2010, 2008/RG/1670)

⁶ Lire sur ce point le dossier « Présomption d'innocence, le retour de balancier », Journalistes, octobre 2008, p 1 et 4-6, en ligne sur : <http://www.ajp.be/telechargements/dossierpresomptioninnocence.pdf>

faut simultanément travailler sur plusieurs fronts : la formation – initiale et permanente - des journalistes, les lieux de dialogue entre presse et justice, l'éducation aux médias, le renforcement de l'autorégulation journalistique, l'amélioration des conditions de travail. Voilà qui n'entre pas nécessairement dans les compétences de la Commission de la Justice !

Mais d'autres pistes sont aussi à creuser, qui permettraient de renforcer les droits des personnes : les éditeurs de presse écrite travaillent actuellement sur un "droit de rectification" d'informations en ligne et sur un "droit de communication" (en cas de non-lieu, acquittement, amnistie, etc...) ouvert aux particuliers, selon une procédure souple et gratuite. Cette initiative du secteur est intéressante et votre Commission pourrait sur ce point entendre les éditeurs de presse écrite. Cette initiative permettrait aussi de combler l'absence de législation adaptée en matière de droit de réponse pour l'information en ligne; dans certains de ses aspects, elle répond aussi adéquatement au volet "droit à l'oubli" de la proposition.